



Prévention de la torture en Europe

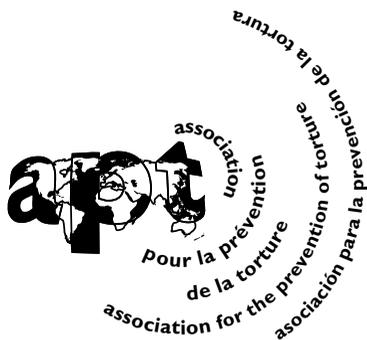
Modus operandi du CPT

par Ursula Kriebaum

Ursula Kriebaum est chargée d'enseignement en droit international à l'Institut du droit international public et des relations internationales de la Faculté de droit de l'Université de Vienne. Elle est l'auteur d'une thèse de doctorat sur la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

La Convention européenne pour la prévention de la torture et le Comité qu'elle crée, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), constituent un système unique sur le plan international. Ce comité d'experts indépendants, a la possibilité de se rendre à tout moment dans tout pays ayant ratifié la Convention et d'y visiter tout lieu de détention, tels que prisons, postes de police, hôpitaux psychiatriques. Les constatations du CPT font l'objet d'un rapport transmis à l'Etat, qui contient une série de recommandations concrètes en vue de prévenir les risques de torture et de mauvais traitements.

Par son caractère original, ce système mérite d'être mieux connu des personnes concernées et intéressées par la problématique du traitement des personnes privées de liberté et des conditions de détention. C'est pourquoi l'Association pour la prévention de la torture a décidé de publier un manuel sur le CPT composé d'une dizaine de brochures. Ce manuel présente de façon simple et pratique le travail du CPT, son mandat, son fonctionnement, les standards qu'il a développés et les possibilités de collaboration avec les ONG.



Prévention de la torture en Europe

Modus operandi du CPT

par Ursula Kriebaum

SOMMAIRE

PRÉFACE	5
INTRODUCTION	9
I. ORGANISATION DES VISITES	11
1. Visites périodiques	13
2. Visites exigées par les circonstances	14
II. PRÉPARATION DES VISITES	19
1. Composition des délégations	21
2. Choix des lieux	23
3. Notification des visites	24
III. CONDUITE DES VISITES	27
1. Débuter La visite dans un pays	29
2. Visites des lieux de détention	30
3. Entretiens finaux et observations immédiates	34
IV. LES RAPPORTS DE VISITE	37
1. Rédaction des rapports	39
2. Publication des rapports	40
V. SUIVI DES VISITES	45
VI. RAPPORTS GÉNÉRAUX	51
REMARQUES FINALES	55

PRÉFACE

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non-gouvernementale basée à Genève. Son mandat est la prévention de la torture et des mauvais traitements : elle vise à faire respecter les normes interdisant la torture ainsi qu'à renforcer les moyens permettant de prévenir les mauvais traitements, tels que les visites aux lieux de détention. L'APT est ainsi à l'origine de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (CEPT), adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987 et entrée en vigueur en 1989. Cette Convention a créé le *Comité européen pour la prévention de la torture* (CPT), un comité d'experts qui peut visiter les prisons, les postes de police, les hôpitaux psychiatriques, etc. des différents pays européens et, sur la base de ses constatations, faire des recommandations aux autorités pour diminuer les risques de torture et de mauvais traitements.

Depuis 1990, le CPT a visité des lieux de détention dans une quarantaine de pays européens, mais son travail reste pourtant largement méconnu. C'est pourquoi l'APT a décidé d'élaborer un manuel pratique sur le CPT. Ce manuel traite du mandat et du fonctionnement du CPT, des standards qu'il a développés en matière de traitement des personnes privées de liberté et de conditions de détention. Il s'adresse à toute personne intéressée ou concernée par la question des conditions de détention et du traitement des personnes privées de liberté : policiers, personnel pénitentiaire, ONGs, avocats, aumôniers, détenus et familles de détenus...

Ce manuel est composé d'une dizaine de brochures, qui peuvent être utilisées séparément ou dans leur ensemble, par exemple dans le cadre de séminaires d'ONG ou de cours de formation pour les professionnels concernés. Les brochures seront publiées au fur et à mesure au cours des prochaines années et couvrent les thèmes suivants :

- Brochure n° 1 : Recueil de textes
- Brochure n° 2 : Les mécanismes internationaux, européens et nationaux de lutte contre la torture
- Brochure n° 3 : Historique, mandat et composition du CPT
- Brochure n° 4 : *Modus operandi* du CPT
- Brochure n° 5 : Les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive
- Brochure n° 6 : Les normes du CPT concernant les prisonniers
- Brochure n° 7 : Les normes du CPT concernant des catégories particulières de détenus
- Brochure n° 8 : Coopération entre les ONG et le CPT
- Brochure n° 9 : Guide pratique : Les visites aux lieux de détention
- Brochure n° 10 : Pays par pays : analyse comparative des recommandations du CPT

La présente brochure vise à présenter le fonctionnement concret du CPT en matière de préparation, conduite et suivi des visites dans les pays.

INTRODUCTION

L'idée à la base de la Convention européenne pour la prévention de la torture (CEPT) est de prévenir les mauvais traitements des personnes qui sont privées de liberté par une autorité publique. La Convention est entrée en vigueur en 1989. Elle n'établit pas de normes nouvelles, mais vise à renforcer l'obligation arrêtée à l'article 3 de la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH): « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

La Convention met sur pied un mécanisme préventif non judiciaire, le Comité pour la prévention de la torture et autres traitements ou peines inhumains ou dégradants (CPT). Sa tâche est d'aider les Etats à trouver des moyens de renforcer le « cordon sanitaire » qui sépare les traitements ou les comportements acceptables de ceux qui ne le sont pas. Le CPT joue donc un rôle complémentaire à celui de la Cour européenne des droits de l'homme qui rend des jugements suite à des plaintes individuelles.

Le CPT visite des lieux de détention afin d'examiner la manière dont les détenus sont traités. Il doit identifier les indicateurs et les causes de situations qui pourraient conduire à la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants, afin de recommander aux autorités les améliorations à apporter le cas échéant.

A cet effet, la Convention oblige chaque Partie à autoriser un accès illimité aux délégations du CPT, à tout moment et à tout lieu où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique (article 2 ECPT). Cette possibilité a, sans conteste, un effet préventif. Le CPT peut ainsi effectuer des visites sans être lié par aucune condition préalable pour mettre en route le mécanisme. Ainsi, contrairement à d'autres mécanismes internationaux, il ne dépend pas de la déposition d'une pétition individuelle ou étatique¹ et n'a pas besoin de disposer d'informations fiables sur des violations systématiques des droits humains² pour agir.

L'ensemble du système est basé sur les principes de coopération et de confidentialité.

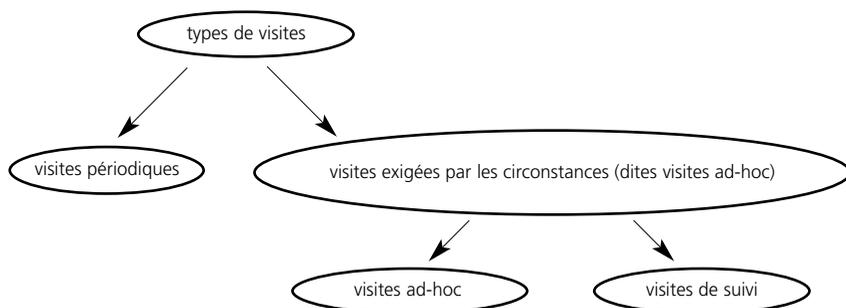
Quarante-deux des quarante-quatre Etats membres du Conseil de l'Europe sont actuellement liés par la Convention.

Cette brochure présente, d'un point de vue externe, le mécanisme de visite du CPT, en partant de la préparation de la visite jusqu'au rapport et au suivi de la visite.

I ORGANISATION DES VISITES

I. ORGANISATION DES VISITES

Le CPT exerce sa fonction préventive grâce à deux types de visites : 1) des visites périodiques et 2) des visites exigées par les circonstances, dénommées visites ad-hoc. Ces visites ad-hoc peuvent être des actions urgentes ou des visites de suivi. Au 1^{er} décembre 2001, le CPT a effectué 87 visites périodiques et 40 visites ad hoc.



1. VISITES PÉRIODIQUES

Le CPT peut effectuer des visites régulières à tout Etat partie à la Convention. Les visites périodiques constituent la pierre angulaire du système préventif de la Convention et l'un des piliers du travail préventif du CPT. Elles permettent au CPT de suivre de façon régulière la situation dans un pays donné et de se placer ainsi dans une perspective à long terme.

Les visites périodiques sont planifiées à l'avance. Il appartient aux réunions plénières du Comité de déterminer le programme de visites. Dans son règlement intérieur, le CPT a convenu d'établir à la fin de chaque année un programme provisoire des visites périodiques pour l'année suivante. La Convention ne fixe pas la fréquence des visites. Cela donne au CPT une certaine latitude pour sélectionner les Etats à visiter. Pour cela, il doit prendre en considération différents éléments comme par exemple le nombre total de jours de visite à disposition ou le nombre de lieux à visiter dans un pays donné, et il doit s'assurer, dans la mesure du possible, que les Etats sont visités « sur une base équitable ». Ainsi, le CPT visite également des Etats pour lesquels aucune allégation de mauvais traitements n'a été reçue.

La première série de visites a été décidée par tirage au sort. A partir de la seconde série, c'est le CPT qui décide en fonction de son évaluation des besoins. Il doit trouver un équilibre entre les « anciens Etats parties » qui doivent être visités et les « nouveaux Etats parties ». Le CPT a toutefois décidé d'accorder une certaine priorité aux nouveaux Etats. Ceux-ci font ainsi l'objet d'une visite soit périodique soit ad hoc au cours de la première année après l'entrée en vigueur

de la Convention pour le pays. En effet, il avait été jugé incompatible avec l'objet et le but de la Convention d'attendre plusieurs années avant de visiter pour la première fois un nouvel Etat partie³. Le CPT prend donc en considération la possibilité qu'un Etat devienne partie à la Convention lorsqu'il prépare son programme de visites⁴. Pour les « anciens Etats parties », la période écoulée depuis la précédente visite périodique ainsi que les préoccupations ressorties de la visite précédente ou la situation générale des droits de l'homme dans le pays considéré sont les éléments déterminant pour la planification des visites du CPT.

Jusqu'en 1996, le Comité avait pour objectif d'effectuer des visites périodiques dans chaque Etat partie tous les deux à trois ans, en plus des visites ad hoc ou de suivi nécessaires. Après 1996, le Comité a travaillé sur le principe d'un délai moyen de 4 ans entre les visites périodiques. En pratique, la durée moyenne entre deux visites périodiques est de quatre à cinq ans. Du fait de l'augmentation croissante des Etats parties à la Convention et des ressources du CPT, bien inférieures à ce qui serait nécessaire pour atteindre les objectifs fixés, une réduction de l'intervalle entre les visites périodiques ne semble pas réaliste. En l'an 2001, le CPT a organisé 17 visites (dont 10 périodiques) totalisant un nombre de 160 jours de visites.

Afin de maintenir la dynamique de réforme entre les visites périodiques malgré un intervalle de quatre à cinq ans, le CPT a recours au processus de dialogue continu avec les autorités. Ce dialogue se concrétise en général par un échange de correspondance mais il peut aussi s'effectuer par des discussions directes, à haut niveau, entre les autorités et les représentants du CPT.

La durée des visites périodiques varie en fonction de la taille du pays, du nombre de lieux de détention et du nombre de personnes privées de liberté. Les visites entreprises dans les « petit » pays durent environ une semaine tandis que celles dans les « grands » pays durent deux semaines.

■ 2. VISITES EXIGÉES PAR LES CIRCONSTANCES

Le deuxième type de visites prévues à l'article 7 (1), sont les visites « exigées par les circonstances ». Elles donnent au CPT les moyens de réagir rapidement et de façon flexible à différentes situations. Cette expression couvre deux types de visites : les visites « ad hoc » et les visites « de suivi ». Toutes deux sont appelées visites ad hoc dans le rapport explicatif, et ce terme est utilisé indifféremment pour les deux types de visites.

Le CPT a également recours aux « visites ad hoc » pour donner priorité à un Etat qui a ratifié la Convention trop récemment pour être inclus dans le programme de visites périodiques de l'année. Ceci a été le cas par exemple pour la Roumanie en 1995 et pour la Fédération de Russie en 1998.

Le Rapport explicatif mentionne un troisième type de visite : la visite souhaitée par un Etat partie afin d'examiner certaines allégations et de clarifier la situation. A ce jour, seules trois visites de ce type ont eu lieu.⁵

En principe, il appartient au Comité dans son ensemble de décider si une visite ad hoc doit être effectuée ; les règles de procédure (Règle 32.2) prévoient toutefois qu'en cas d'urgence, lorsque le Comité n'est pas en session, le Bureau peut statuer sur la question au nom du Comité. Dans ce cas, le Président du CPT est tenu d'informer le Comité, à la session suivante, de toute décision prise en accord avec cette disposition.

Pendant les quatre premières années, le CPT s'est surtout concentré sur les visites périodiques. En 1994, le Comité a décidé de réserver 25 jours aux visites ad hoc, soulignant ainsi le fait que ces visites seraient souvent brèves et ciblées sur des situations ou des lieux de détention précis et seraient précédées d'une très courte notification à l'Etat concerné. Le CPT a ainsi effectué une seule visite ad hoc en 1995, deux en 1998 puis cinq en 1994, 1996, 1997 et 2000. Durant l'année 2001, 7 visites ad hoc ont été effectuées.

Le CPT décide d'entreprendre une visite ad hoc suite à des renseignements fiables indiquant un danger grandissant de traitements inhumains ou dégradants sur des personnes privées de liberté. Il est habilité à agir sur la base de renseignements provenant de n'importe quelle source, mais n'est pas obligé de le faire. Le Comité dispose ainsi de la flexibilité suffisante pour répondre aux allégations qui demandent une enquête immédiate ou supplémentaire. Lorsque le Comité reçoit des renseignements persistants, alarmants et fiables de violations flagrantes dans des lieux de détention, il peut envoyer une délégation pour vérifier la situation dans les lieux de détention concernés et émettre des recommandations. On pourrait définir ces visites ciblées comme « visite de pompiers », du fait que leur but est soit d'éteindre un « incendie » existant, soit d'en prévenir le déclenchement.

En plus de la possibilité d'effectuer une visite ad hoc, le CPT peut également, entre deux visites, demander aux autorités concernées de fournir des renseignements ou des explications au sujet de la situation générale du pays, d'un lieu donné ou d'un cas individuel. Cette procédure permet au CPT de réagir rapidement et de manière efficace lorsqu'il reçoit des informations inquiétantes mais que les éléments dont il dispose ne sont pas suffisants pour justifier à eux-seuls une visite ad hoc.

L'objectif des visites de suivi est d'analyser les progrès accomplis par l'Etat concerné dans la mise en œuvre des recommandations du CPT concernant des établissements ou des problèmes spécifiques. Il peut être nécessaire pour cela de visiter à nouveau le même lieu dans un délai relativement bref, ou de visiter d'autres lieux dans un même Etat afin d'évaluer l'évolution de la situation.

La décision d'entreprendre une visite ad hoc peut aussi être prise lorsqu'un gouvernement a manqué à l'obligation de soumettre, dans le délai fixé, une réponse aux observations immédiates formulées par la délégation à la fin de sa visite (les

Etats doivent généralement fournir une réponse dans un délai de trois mois), ou une réponse aux recommandations formulées dans le rapport de visite (délai de six mois)⁶. Le fait de ne pas répondre de manière adéquate aux observations immédiates constitue, en outre, une violation significative du principe de coopération inscrit à l'article 3 de la Convention.

II PRÉPARATION DES VISITES

II. PRÉPARATION DES VISITES

Le secrétariat du CPT, basé à Strasbourg, recueille en permanence toute information pertinente pour le mandat du CPT. Sur la base des renseignements reçus de diverses sources (sources officielles, ONG, presse, personnes privées), le secrétariat prépare un dossier pour chaque pays, qui est ensuite utilisé par le CPT pour planifier ses visites.

Il accuse réception de toutes les communications préparées spécialement pour le CPT qui lui sont envoyées. Ces dernières sont portées à la connaissance du Comité en session plénière. Pour des raisons de confidentialité, il n'est pas possible au CPT d'informer les auteurs de l'usage fait de ces informations. La seule possibilité de vérifier si le CPT a donné suite aux informations reçues est de lire le communiqué de presse publié par le Conseil de l'Europe après qu'une visite ait eu lieu, ou alors le rapport (à condition que le gouvernement concerné en autorise la publication), qui comprennent tous deux une liste de toutes les institutions visitées.

Une fois que le CPT a décidé son programme de visites périodiques pour l'année suivante, il reste encore à fixer les dates et la durée de la visite, ainsi que la composition des délégations. Ce sont les membres choisis pour les différentes visites qui prennent ces décisions. Ils se réunissent, choisissent un chef de délégation et planifient les détails de la visite tels que :

- La durée exacte de la visite
- Les lieux à visiter
- Les compétences couvertes par les membres/les experts nécessaires (quel type d'expert, leur nombre et les personnes)
- Les personnes à rencontrer au cours de la visite
- La nécessité de se diviser en sous-groupes durant la visite

Dans le cadre de la préparation de la visite, il est important que chaque Etat partie ait déjà nommé un agent de liaison et que celui-ci coopère avec le CPT de manière satisfaisante. Il est en effet censé agir comme intermédiaire entre le CPT et les autorités et faciliter toutes les requêtes que le CPT estime nécessaires pour mener à bien ses tâches.

1. COMPOSITION DES DÉLÉGATIONS

Aux termes de l'article 7, par. 2 ECPT, les visites sont effectuées en règle générale par au moins deux membres du Comité. Si le CPT l'estime nécessaire, ces derniers peuvent être assistés par des experts et des interprètes. Exceptionnellement, des visites peuvent être effectuées par le Comité au complet – bien que cela ne soit plus guère faisable en pratique vu que le Comité compte actuellement 38 membres – ou par un seul de ses membres. A ce jour, le CPT n'a fait usage d'aucune de ces possibilités.

Lors de la décision quant à la composition de la délégation, la nature de la visite en question, et en particulier le type de lieux à visiter, sont considérés. La taille des délégations dépend du nombre de personnes privées de liberté dans un pays et de la complexité de la situation.

D'autres facteurs doivent être pris en compte : les emplois du temps des membres, l'équilibre des délégations en termes de compétences et d'expérience, la participation des membres aux visites sur une base équitable, la possibilité de communiquer dans une langue commune au sein de la délégation et les contraintes économiques du CPT. Du fait qu'au commencement de son travail le CPT ne disposait que de quelques membres ayant des compétences médicales, ces derniers ont participé à un nombre de visites plus élevé que la moyenne.

Dans la pratique, la taille des délégations dépend du pays visité : les Etats ont été répartis « grands » et « petits » Etats, selon la taille de la population plutôt que l'étendue du territoire. Les délégations se rendant dans de « grands » pays sont composées de cinq à six membres du Comité, d'un ou deux experts, de deux membres du secrétariat et, si nécessaire, d'un nombre approprié d'interprètes. Pour les visites dans les « petits » pays, les délégations comprennent deux à quatre membres du Comité, un expert, un ou deux membres du secrétariat et le nombre requis d'interprètes.

De manière à s'assurer que le CPT soit totalement impartial et qu'il soit perçu comme tel, il a été décidé que le membre du Comité élu au titre de l'Etat à visiter ne peut pas faire partie de la délégation. De même, une délégation ne doit pas recevoir l'assistance d'un expert qui a la nationalité de l'Etat à visiter.

D'entente avec le Bureau, les membres qui intègrent la délégation nomment à l'avance celui d'entre eux qui sera le chef de la délégation et le porte-parole lors des entretiens initial et final avec les autorités.

Au cours de la visite, seuls les membres du CPT disposent des compétences pour entrer en contact avec les autorités nationales. Ce sont eux qui ont la responsabilité de la conduite générale de la visite. Les experts se limitent à assister les membres du CPT et agissent sur leurs instructions. Ceux-ci ne pourront, notamment, s'entretenir seuls avec des détenus que si le chef de la délégation les y autorise expressément.

Le rôle des experts est ainsi de soutenir ou de compléter les délégations par des connaissances spéciales ou de l'expérience dans des domaines tels que le traitement des détenus, les régimes pénitentiaires ou le traitement des jeunes délinquants. Leur contribution devient cruciale lors de visites où aucun membre de la délégation, ou un trop petit nombre d'entre eux, disposent de compétences nécessaires dans un domaine particulier – comme par exemple les institutions psychiatriques. L'analyse de la composition des délégations⁷ montre que ce sont principalement à des spécialistes dans les domaines de la psychiatrie et de la médecine légale qu'il a été fait appel.

Les membres du Secrétariat accompagnant la délégation sont responsables des modalités pratiques des visites. Ils sont en contact avec l'agent de liaison de l'Etat visité ainsi qu'avec les ONG internationales et nationales et, en outre, fournissent aux membres du CPT des renseignements sur les lieux à visiter.

■ 2. CHOIX DES LIEUX

Le CPT peut visiter tout lieu sous la juridiction d'un Etat partie dans lequel une ou plusieurs personnes sont privées de liberté par une autorité publique.

Pour le choix des lieux à visiter, le CPT est dépendant des informations fournies par les Etats parties sur l'existence de ces lieux.

Le CPT demande à tous les Etats parties de fournir des renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, conformément à l'article 8, par. 2b. Si la plupart des Etats parties s'y sont conformés, le CPT a toutefois dû, à plusieurs reprises, rappeler cette obligation à certains Etats. Le CPT a ainsi élaboré, sur la base de ces informations qui doivent être mises à jour régulièrement (annuellement ou tous les deux ans), une liste des lieux de détention concernant tous les Etats parties. Il faut toutefois noter que le CPT ne se limite aucunement à effectuer des visites dans les seuls lieux signalés par les Etats.

En effet, le CPT peut s'appuyer sur d'autres sources d'information que celle donnée par les Etats parties, comme :

- les renseignements fournis par des ONG ;
- les renseignements envoyés par des particuliers ;
- les renseignements émanant d'autres organes de suivi ;
- les rapports des mécanismes nationaux de visite ;
- les suggestions du « membre national » ;
- les informations des médias.

Les rapports des ONG représentent une source de renseignements précieuse qui peuvent influencer le CPT. Ainsi, certaines ONG préparent des rapports sur les pays qui feront l'objet d'une visite dans le courant de l'année et les transmettent au CPT.

Le CPT a établi une procédure pour donner suite aux renseignements fournis par des particuliers afin qu'ils puissent être utilisés efficacement par le Comité. La règle 28 du règlement intérieur dispose que le secrétariat porte à l'attention du CPT les communications reçues contenant des informations soumises pour examen au Comité, à moins que lesdites informations ne concernent des questions qui soient manifestement hors de sa compétence. Les communications reçues par des membres individuels du CPT sont transmises au secrétariat. Celui-ci doit envoyer un accusé de réception à l'auteur des communications. Du fait que le mécanisme établi par la CEPT n'est pas un mécanisme de plainte, ces

communications ne peuvent être traitées que comme sources d'information et non comme des plaintes. Les particuliers ne sont pas informés des actions entreprises par le CPT suite à leurs démarches.

Le Comité a établi des relations de travail avec des organismes internationaux de suivi des traités et d'autres organismes de contrôle des droits de l'homme en rapport avec son mandat. Parmi ces derniers on trouve la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité contre la torture de l'ONU, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Cela vaut aussi pour les organismes nationaux de visite tels que les commissions d'inspection des prisons, les ombudsmen, les commissions d'enquête, etc. Les membres nationaux – bien qu'ils n'aient pas le droit de faire partie de la délégation – peuvent aussi émettre des suggestions précieuses, raison pour laquelle ils participent habituellement à la première réunion de préparation d'une visite.

Dans le cas des visites ad hoc, la sélection des lieux est très souvent prédéterminée par le but de la visite (par exemple rencontrer des personnes spécifiques privées de liberté ou visiter une institution particulière). En ce qui concerne les visites périodiques, les délégations ne peuvent pour des raisons pratiques (principalement le nombre de lieux de détention) visiter systématiquement tous les lieux où des personnes sont privées de liberté. L'objectif principal des visites périodiques étant d'examiner les conditions générales dans les lieux de détention, il est nécessaire de sélectionner un « échantillon » représentatif. C'est pourquoi le CPT se concentre sur quelques institutions dont il examine de façon approfondie les conditions.

Au cours de la première série de visites périodiques, les visites aux postes de police et prisons ont largement dominé par rapport aux autres institutions et le CPT visitait seulement quelques institutions psychiatriques, des sections fermées dans les hôpitaux, des institutions pour mineurs ainsi que des institutions pour la rétention d'étrangers. Par la suite, cet accent s'est déplacé et le CPT a augmenté les visites aux institutions psychiatriques, aux centres pour étrangers, aux institutions pour mineurs, aux camps militaires et, plus récemment, à un home pour personnes âgées.

■ 3. NOTIFICATION DES VISITES

Aux termes de l'article 8, le CPT « notifie au gouvernement de la Partie concernée son intention d'effectuer une visite. A la suite d'une telle notification, le Comité est habilité à visiter, à tout moment, les lieux visés à l'article 2 » [c'est à dire « tout lieu... où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique »].

Ni la Convention ni le Rapport explicatif ne spécifient la période de notification. Le CPT doit trouver un juste équilibre entre le besoin de permettre à la Partie de

se préparer pour une visite⁸ et la nécessité d'écarter le risque de dissimulation des abus et donc de conserver un certain élément de surprise. Il a donc conçu un processus de notification en trois étapes.

- (1) Dès que le CPT a établi son programme de visites périodiques (vers la fin de l'année), le secrétariat en informe les Parties concernées. Peu après, le Comité publie un bref communiqué de presse avec la liste alphabétique des pays pour lesquels une visite périodique est prévue.
- (2) Environ deux semaines avant la visite, l'agent de liaison est informé de la date du début de la visite, de sa durée probable et de la composition de la délégation. La notification doit comprendre les noms des experts, des interprètes et des membres du secrétariat qui assisteront le CPT pendant la visite. Un Etat peut exceptionnellement déclarer qu'une personne assistant le Comité n'est pas autorisée à participer à la visite d'un lieu sous sa juridiction. Ce droit d'objection ne vaut pas pour les membres du CPT. Cette notification formelle contient également des demandes pour des entretiens avec des ministres et/ou avec des responsables de haut rang.
- (3) Quelques jours avant le début de la visite, le CPT notifie les lieux qu'il entend visiter. On considère cette période comme trop courte pour entreprendre des changements substantiels des conditions et du régime carcéral. Cette liste est indicative et la délégation du CPT peut, et en général le fait, visiter des lieux non notifiés à l'avance. Les lieux non notifiés sont principalement des postes de police, des zones de transit dans les aéroports et d'autres petits établissements. Des changements à court terme ont plus de probabilités de se produire dans ces lieux et leur visite nécessite moins de préparatifs de la part des deux parties.

Dans le cas des visites ad hoc, le CPT notifie très peu à l'avance son intention d'effectuer une visite et la composition de la délégation. Le CPT n'a pas à préciser la période entre la notification et la visite elle-même ; exceptionnellement la visite peut avoir lieu immédiatement après la notification.

III CONDUITE DES VISITES

III. CONDUITE DES VISITES

Pour mener son travail de prévention de la manière la plus efficace possible, l'article 8 de la CEPT confère au CPT toute une série de pouvoirs, comme par exemple le droit d'accéder à toute information nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche. Le CPT peut ainsi faire une évaluation générale de la situation dans l'Etat partie concerné à partir d'un grand nombre d'impressions isolées et présenter des recommandations.

1. DÉBUTER LA VISITE DANS UN PAYS

Au cours de la visite, la délégation a recours aux experts l'accompagnant. Tout au long de la visite, elle maintient un contact régulier avec l'agent de liaison. Ainsi, la délégation devrait être en mesure de contacter l'agent de liaison 24 heures sur 24 pour obtenir des informations et résoudre les problèmes qui se présentent au cours de la visite.

1.1. Accès au territoire

Le CPT a le droit (article 8 CEPT) d'accéder au territoire de l'Etat partie concerné à n'importe quel moment après notification. L'article 16 stipule que le CPT, ses membres et les experts « jouissent des privilèges et immunités prévus à l'annexe de la (présente) convention ». Lorsqu'un visa est nécessaire, les Etats parties ne peuvent ni en refuser ni en reporter l'émission pour un membre du CPT ou un expert.

Aux termes de l'article 8 CEPT, la délégation a le droit de se déplacer sans restrictions sur le territoire, d'avoir un accès illimité à tout lieu où se trouvent des personnes privées de liberté, et de se déplacer sans entrave à l'intérieur de ces lieux.

1.2. Réunions initiales

Les visites commencent généralement par des réunions privées avec des représentants d'ONG locales et des particuliers (professeurs d'université, avocats,...) que le CPT estime en mesure de fournir des renseignements récents et utiles à la délégation. Ces réunions ne sont généralement organisées que quelques jours avant le début de la visite.

Le lendemain, la délégation se réunit avec les autorités nationales (ministres et hauts fonctionnaires responsables des institutions à visiter).

■ 1.3. Accès à l'information

L'article 8 (2) CEPT oblige les Etats à fournir au CPT « tous renseignements sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté » et « toute autre information dont dispose la Partie et qui est nécessaire au Comité pour l'accomplissement de sa tâche » ainsi qu'à coopérer avec le CPT⁹. L'information s'étend ainsi non seulement aux lieux de détention, mais aussi aux personnes détenues.

Néanmoins, l'article 8 CEPT permet que l'accès à l'information soit assortie de certaines conditions (ainsi par exemple, l'examen des dossiers médicaux des détenus peut-être conditionnée à la présence d'un membre du service médical). Il ne s'agit là que de simples règles de procédure à respecter par le CPT dans sa recherche d'information. Cette disposition ne peut pas être utilisée pour justifier un refus net de garantir l'accès aux renseignements demandés, ni pour autoriser un accès sous des conditions telles que cela équivaldrait en pratique à un refus. Un équilibre doit être trouvé entre les intérêts de l'Etat ou de tiers de préserver la confidentialité et le droit du CPT d'obtenir des informations. Dans les cas où le droit national représente un empêchement potentiel à l'obtention des renseignements nécessaires au CPT pour l'accomplissement de sa tâche, il incombe à l'Etat concerné de respecter, malgré tout, ses obligations aux termes de la Convention.

Dans la pratique, il est arrivé que l'on ait retardé l'accès aux dossiers personnels, d'enquête ou judiciaires, et/ou aux dossiers médicaux et aux placards du personnel aussi bien dans des postes de police que dans des établissements pénitentiaires. Le CPT a attribué cela à une méconnaissance de son mandat de la part des autorités en question. Ainsi, l'information des autorités compétentes et du personnel au sujet de l'existence du CPT, de ses pouvoirs et objectifs est cruciale. Toutes les Parties à la Convention devraient de préférence faire circuler automatiquement cette information, puis diffuser un rappel lorsque le CPT notifie son intention d'effectuer une visite. En effet, dans pratiquement tous les cas où il y avait eu des difficultés d'accès, des solutions satisfaisantes ont pu être trouvées suite aux consultations avec l'agent de liaison et les autorités compétentes.

■ 2. VISITES DES LIEUX DE DÉTENTION

Après les réunions initiales, la délégation commence immédiatement ses visites aux lieux de détention (postes de police, prisons, centres de rétention pour immigrants, zones de transit dans les aéroports, centres de détention pour mineurs, hôpitaux psychiatriques fermés, centres militaires d'internement, etc.). La délégation se divise souvent en sous-groupes. Dans la mesure du possible, les sous-groupes restent dans la même zone, afin de faciliter la direction générale des activités de la délégation. Dans certains cas cependant, les sous-groupes opèrent dans différentes parties du pays concerné.

■ 2.1. Accès aux lieux

Les retards non justifiés dans l'accès aux centres de détention – comme c'est arrivé pour des postes de police et des établissements pénitentiaires – sont contraires à l'obligation de coopérer prévue aux articles 3 et 8 de la Convention. De tels retards peuvent compromettre l'efficacité d'une visite. Même si le CPT reconnaît qu'un certain temps peut être nécessaire pour vérifier l'identité des membres d'une délégation, il a qualifié avec raison des délais d'une heure ou davantage de violation de l'article 8 CEPT.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque les exigences de l'article 9 CEPT sont remplies qu'un Etat peut demander de reporter une visite à un certain lieu de détention. Les raisons pouvant être invoquées sont énumérées à l'article 9 (1) CEPT :

- la sauvegarde de la défense nationale ;
- la sauvegarde de la sûreté publique ;
- des troubles graves dans les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté ;
- l'état de santé d'une personne ;
- un interrogatoire urgent, dans une enquête en cours.

A ce jour, l'article 9 CEPT n'a jamais été invoqué. S'il devait l'être, le CPT et l'Etat Partie seraient dans l'obligation de se consulter immédiatement « afin de clarifier la situation et pour parvenir à un accord sur des dispositions permettant au Comité d'exercer ses fonctions aussi rapidement que possible » (par. 2). Un report illimité n'est pas possible.

Si le report concerne une personne spécifique que le CPT souhaite rencontrer, « ces dispositions peuvent comprendre le transfert dans un autre endroit » (article 9.2). En attendant que la visite puisse avoir lieu, l'Etat Partie fournit au Comité des informations sur la personne concernée.

■ 2.2. Visite des lieux

La délégation (ou le sous-groupe) consacre, en moyenne, de un jour et demi à deux jours à la visite d'une institution de taille moyenne à grande (400 détenus ou davantage). Les visites de lieux comme les postes de police ou les centres pour étrangers dans les aéroports prennent évidemment beaucoup moins de temps. Les visites aux postes de police s'effectuent occasionnellement de nuit : dans ce cas, la délégation tient compte du sommeil des personnes détenues.

Une fois admise dans le lieu de détention, la délégation pose souvent quelques questions générales à la personne responsable, afin d'obtenir une vue d'ensemble des lieux. Ces questions portent ainsi sur le nombre de cellules, la capa-

cité officielle, le nombre de détenus et si des détenus sont en train d'être interrogés dans un autre lieu.

Ensuite, la délégation peut se diviser en sous-groupes à l'intérieur du lieu concerné, dont l'un ou plusieurs va se concentrer sur l'évaluation des conditions matérielles de détention, l'autre ou les autres se concentrant sur l'examen des registres et autres dossiers. L'effectivité et la minutie de la visite s'en trouvent ainsi grandement améliorées. Lorsque cela est possible et souhaitable, chacun des sous-groupes comprend un médecin. Des réunions régulières de toute la délégation en cours ou en fin de journée assurent une bonne coordination des activités des sous-groupes.

L'Etat peut demander que la délégation soit accompagnée par un fonctionnaire de haut rang au cours de ses visites. Cela vaut particulièrement dans le cas des lieux qui sont tenus secrets pour des motifs de sécurité nationale. Un accompagnant ne doit toutefois jamais être présent lors des entretiens avec une personne privée de liberté.

Les délégations visitent les cellules et examinent de près les conditions de détention, ils observent l'attitude du personnel envers les personnes détenues et examinent les registres de détention.

En ce qui concerne la garde à vue, les aspects importants examinés par le CPT sont les garanties contre les mauvais traitements (tels que la notification de la garde à vue, l'accès à un avocat, l'accès à un médecin, l'information des droits, les mécanismes de plainte, etc.), les conditions matérielles et le régime de détention.

En ce qui concerne les institutions dans lesquelles les personnes sont détenues pour de plus longues périodes, le CPT se concentre, selon les institutions, sur les conditions matérielles, les garanties pour des situations spécifiques, le régime d'activités, les services médicaux, la situation de catégories particulières de détenus, les garanties procédurales, les sections psychiatriques à l'intérieur des prisons, les questions liées au personnel et toute autre question qu'il considère importante.

■ 2.3. Entretiens en privé avec des détenus

L'article 8 (3) prévoit que la délégation peut s'entretenir en privé avec des personnes privées de liberté. Ce droit n'est assujéti à aucune condition formelle telle que l'autorisation d'un juge compétent ou du ministère public. Pour le CPT, il est acceptable que ces personnes soient informées de l'arrivée d'une délégation du Comité voulant s'entretenir avec des personnes privées de liberté, mais leur assentiment ne doit en aucun cas être une condition à cet entretien. Cela constituerait une violation claire de la Convention.

La délégation demande à recevoir une liste des personnes détenues dans l'établissement. Hors de la vue et si possible hors de l'écoute du personnel, les membres de la délégation peuvent alors demander à certain ou à tous les détenus s'ils sont d'accord de s'entretenir avec la délégation. Ceux qui y consentent (ou sont en état de le faire) sont alors interviewés en privé sur leurs conditions de détention, la façon dont ils sont traités, s'ils ont été informés de leurs droits, etc. Si nécessaire, un ou plusieurs détenus seront examinés par un médecin.

S'il est allégué qu'un détenu est trop ivre pour pouvoir être interviewé, la délégation souhaite en avoir confirmation elle-même. En ce qui concerne les détenus qui dorment, la délégation peut – bien qu'elle choisisse en général de ne pas le faire – demander à ce que certains détenus endormis soient réveillés et qu'on leur demande s'ils sont d'accord pour être interviewés. Pour les détenus présentant un risque en termes de sécurité, la délégation écoute les conseils du personnel concernant les mesures de sécurité. C'est toutefois la délégation qui décide en dernier ressort quelles sont les mesures de sécurité qu'elle entend prendre pour effectuer une interview. Par exemple, le CPT peut refuser de suivre le point de vue de la police conseillant de menotter un détenu pendant un entretien. Si un détenu est en cours d'interrogatoire au moment de la visite du CPT, la délégation ne viendra en général pas l'interrompre. Toutefois, s'il y a des raisons de croire que des mauvais traitements sont infligés au cours de l'interrogatoire ou que l'interrogatoire est une excuse pour empêcher que le CPT n'ait accès à un ou plusieurs détenus, alors le CPT a le droit d'interrompre l'interrogatoire pour s'entretenir avec le détenu. Le CPT accorde une attention particulière aux membres de groupes vulnérables tels que les femmes, les mineurs et les détenus mentalement handicapés.

Le CPT s'entretient avec les détenus pour mieux saisir comment ils perçoivent les conditions générales de l'établissement visité, puis l'attitude du personnel envers eux et enfin pour entendre tout grief qu'ils pourraient avoir. Les entretiens permettent aussi à la délégation d'obtenir des informations sur le traitement des détenus dans les lieux de détention où ils ont été précédemment incarcéré ou lors de leur arrestation initiale, avant leur arrivée dans un centre de détention particulier.

Pendant les entretiens, les membres des délégations prennent des notes ; cependant, il a été décidé de s'abstenir d'utiliser des magnétophones ou de prendre des photos.

■ 2.4. Contacts avec d'autres personnes

Les délégations ont aussi des entretiens avec le personnel des institutions. Elles cherchent de cette manière à s'informer sur le type et le niveau de formation que ces employés ont reçu. Elles veulent avoir le point de vue du personnel sur les procédures en place, sur les conditions de travail et s'il y a des améliorations à

apporter. La délégation souhaite en outre savoir quels sont les droits théoriques et pratiques garantis aux détenus. On peut déduire l'existence d'un certain devoir pour les fonctionnaires d'entrer en contact avec les délégations de l'obligation de coopérer (article 3 CEPT).

Les délégations peuvent aussi entrer en contact librement avec toute autre personne dont elles pensent pouvoir recevoir des informations utiles (famille, médecins, avocats, représentants d'ONG, journalistes, etc.), mais il n'y a aucune obligation pour ces personnes d'entrer en contact avec la délégation et celle-ci doit s'assurer que ces personnes sont bel et bien désireuses d'entrer en contact avec elle.

■ 2.5. Accès aux documents

Afin de pouvoir estimer la rotation moyenne des détenus et la période moyenne de détention, les délégations exigent toujours d'avoir accès aux registres. Elles cherchent, en outre, à consulter les registres donnant des renseignements sur les visites de membres de la famille, d'avocats et de médecins.

Les registres fournissent aussi des informations sur le nombre de transferts vers d'autres lieux de détention (principalement des postes de police vers les prisons) ou des libérations. Le CPT considère que le déplacement de détenus juste avant la visite d'une délégation, laissant vides des lieux de détention normalement très actifs, est inacceptable compte tenu de l'obligation de coopérer. Le fait de retarder l'accès à un lieu de détention dans le but de se donner le temps de transférer des personnes que les autorités concernées ne souhaitent pas que la délégation rencontre, ainsi que le déplacement de cette personne ou le refus de permettre à la délégation de la rencontrer, constituent également une violation flagrante du devoir de coopérer avec le CPT, aux termes des articles 3 et 8 de la Convention.

La délégation a également le droit d'avoir accès aux dossiers médicaux des détenus. Si un médecin en fonction est présent lors de la visite, il ou elle est généralement interviewé. Le médecin peut discuter de la situation médicale dans l'établissement ou des dossiers médicaux en termes généraux. Si toutefois l'on demande à un médecin de discuter d'un cas individuel cela se fera en présence d'un membre qualifié d'un point de vue médical. Des dossiers médicaux choisis au hasard peuvent également être consultés afin de se faire une idée de la situation générale en matière de santé dans l'établissement.

■ 3. ENTRETIENS FINAUX ET OBSERVATIONS IMMÉDIATES

A la fin des visites, le chef de la délégation et si possible le reste de la délégation, se réunit de nouveau avec les autorités nationales concernées afin de livrer les

« toutes premières impressions des lieux de détention visités », selon la formule utilisée dans le premier rapport général d'activités. La pratique a évolué et les entretiens finaux sont maintenant utilisés par le CPT comme une opportunité pour le CPT de présenter une déclaration résumant les principaux faits observés et les conclusions. Durant ces entretiens, la délégation peut également formuler des « observations immédiates » concernant des problèmes particulièrement urgents.

La déclaration orale est généralement confirmée par écrit et le CPT demande aux autorités de soumettre un rapport sur le problème faisant l'objet des observations immédiates dans un délai spécifiques (trois mois). Ces informations sont ensuite prises en compte lors de la rédaction du rapport de visite.

Ces discussions finales permettent d'une part aux autorités de dissiper les malentendus et fournissent d'autre part la possibilité de prendre des mesures correctives immédiates lorsque une amélioration urgente est nécessaire. Etant donné le délai considérable qui s'écoule jusqu'à ce que le rapport de visite soit transmis à la Partie, il est extrêmement souhaitable qu'un Etat où des cas de torture, de mauvais traitements ou de traitements dégradants ont été découverts en soit informé au plus vite.

Peu de temps après la visite, le CPT publie un communiqué de presse annonçant que la visite a eu lieu. Ce communiqué contient les noms des membres de la délégation du CPT ainsi que la liste des lieux visités mais aucune information sur les faits constatés. Une seule fois, après la visite en Turquie en avril 2001, le communiqué de presse informant de la visite contenait également des commentaires substantiels sur les récents développements dans le pays.

IV LES RAPPORTS DE VISITE

IV. LES RAPPORTS DE VISITE

Après chaque visite, le CPT doit transmettre un rapport au gouvernement concerné. Ce rapport contient essentiellement deux types d'informations : d'une part, la description des différentes étapes de visite, un exposé des faits constatés à l'occasion de la visite et des consultations avec les autorités de l'Etat concerné. D'autre part, il contient les recommandations que le CPT estime nécessaires au renforcement de la protection des personnes privées de liberté et des propositions qui doivent être portées à l'attention de l'Etat.

Une distinction claire est faite dans les rapports entre les faits que le CPT a constatés par lui-même et les allégations qui ont été portées à son attention. Les observations faites par la Partie concernée sont aussi prises en considération. Le Comité peut, de son propre chef, chercher à obtenir des informations additionnelles ou des commentaires du gouvernement et est habilité à consulter l'Etat partie. Le rapport transmis au gouvernement ne contiendra pas nécessairement toutes les informations recueillies par le Comité à l'occasion de sa visite. Les noms des détenus avec lesquels le CPT a été en contact ne sont, par principe, pas mentionnés dans les rapports, afin de les protéger d'éventuelles représailles de la part des autorités.

La structure du rapport suit désormais un format standard et contient deux parties principales : les constatations du CPT par lieu de détention (police, prisons, autres lieux), la récapitulation et les conclusions. L'annexe comprend le résumé des recommandations, des commentaires et des demandes d'information provenant du CPT.

1. RÉDACTION DES RAPPORTS

A la fin de la visite, les constatations des membres et des experts sont transmises aussi rapidement que possible au Secrétariat du CPT qui prépare une première version en tenant compte également des notes des membres du Secrétariat ayant pris part à la visite. Cette version est largement discutée (durant un jour ou deux) au cours d'une réunion de la délégation à laquelle participent également les experts. Ce rapport provisoire adopté par la délégation, y compris par les experts, est ensuite transmis par le secrétariat à tous les membres du CPT, et ce bien avant une session plénière du Comité, en vue de son adoption.

En 1996, le CPT a introduit une procédure accélérée pour l'adoption des rapports de visite. Les rapports et documents transmis aux membres au moins deux semaines avant la session sont adoptés sans débat, sauf pour les sections au sujet desquelles une discussion a été demandée spécifiquement. Les documents transmis plus tard doivent être adoptés paragraphe par paragraphe.

Après son adoption, le rapport est transmis au gouvernement concerné, environ six mois après la visite. Les rapports sur les visites périodiques sont parfois transmis

dans un délai beaucoup plus court (trois mois). La transmission du rapport est confidentielle et n'est pas annoncée par voie de presse. Toutefois, le moment exact peut se déduire suite à la première réunion plénière (en mars, juillet ou novembre) ayant lieu six mois après la visite.

■ 2. PUBLICATION DES RAPPORTS

En principe, l'information réunie par le CPT au sujet d'une visite, son rapport et ses consultations avec les autorités sont confidentiels. Les deux seules exceptions à cette règle sont la publication de rapports à la demande du gouvernement concerné et la possibilité pour le CPT de faire une déclaration publique dans certaines circonstances.

Depuis peu, une troisième exception est apparue. Après des visites – en Turquie et dans le Caucase du Nord – les gouvernements concernés ont accepté la publication des observations immédiates formulées par le CPT à l'issue de la visite¹⁰. Les lettres confirmant les observations immédiates orales ont été publiées sous la forme d'un communiqué de presse ou, dans un cas, comme document du CPT en même temps que la réponse des autorités. Cette tendance intéressante semble indiquer une prise en compte croissante des besoins du CPT, comme du gouvernement, de donner une certaine publicité aux résultats de la visite sans devoir attendre la rédaction et la publication du rapport.

Des informations personnelles ne sont jamais publiées sans le consentement exprès de la personne concernée.

■ 2.1. Publication autorisée par l'Etat partie

Aux termes de l'article 11 (2), le CPT publie son rapport ainsi que tout commentaire de la Partie concernée, lorsque celle-ci le demande. Si un Etat ne publie que les passages positifs d'un rapport du CPT, le CPT peut décider de publier le rapport dans son intégralité. Le CPT peut agir de même si la Partie concernée fait une déclaration publique en résumant le rapport ou en commentant son contenu. Dans le cas de la Turquie, où certains médias avaient rapporté que la délégation du CPT avait fait des commentaires favorables au sujet de la prison spéciale de Eskisehir, le CPT a publié un communiqué de presse déclarant que : « de tels échos sont de purs fruits de l'imagination ; la délégation du CPT n'a fait aucun commentaire concernant cet établissement pénitentiaire pendant sa visite en Turquie. »¹¹

Bien qu'au moment de l'entrée en vigueur de la CEPT, l'on pensait que les gouvernements se montreraient réticents à autoriser la publication des rapports, dans la pratique, la publication des rapports est devenue la norme plutôt que l'exception. Ainsi, en décembre 2001, 74 des 111 rapports de visites rédigés avaient été publiés. Plusieurs autres rapports n'avaient été transmis aux gouver-

nements que peu de temps avant la rédaction du rapport annuel et leur publication est attendue sous peu. Cependant, la manière et le moment de la publication des rapports diffèrent considérablement. L'autorisation de publier suit quatre tendances principales :

- 1) Etats qui autorisent la publication dès la réception du rapport ou peu après.¹²
- 2) Etats qui autorisent la publication avec leur réponse.¹³
- 3) Autorisation donnée plus tard, sans date précise.¹⁴
- 4) Aucune autorisation donnée jusqu'alors.¹⁵

A ce jour, comme pratiquement tous les Etats ont autorisé la publication de rapports, il existe une certaine pression sur les Etats qui refusent l'autorisation de publier un rapport ou qui la retardent considérablement.

La publication du rapport est annoncée par un communiqué de presse du CPT. Jusqu'à présent, les rapports ne contenaient que la date et une seule phrase informant que le gouvernement concerné avait autorisé la publication du rapport de visite. Pour la première fois en janvier 2002, le communiqué de presse annonçant la publication du rapport sur la visite de 1999 en Bulgarie contenait également des informations substantielles sur les constatations et les recommandations du CPT ainsi que sur la réaction des autorités.

■ 2.2. La déclaration publique

Si la Partie se soustrait à son obligation de coopérer ou refuse d'améliorer la situation en tenant compte des recommandations du CPT, ce dernier peut décider de faire une déclaration publique à ce sujet. Vu l'importance d'une telle décision, elle doit être prise à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres. La Partie doit avoir eu, auparavant, l'opportunité de faire connaître son point de vue au CPT.

Ainsi, la déclaration publique n'est utilisée par le CPT que comme ultime recours. A ce jour, des déclarations publiques n'ont été faites qu'à trois occasions, deux à l'encontre de la Turquie, en décembre 1992 et en décembre 1996, et la troisième à l'encontre de la Fédération de Russie concernant la République Tchétchène en juillet 2001.

En raison de l'impact qu'une déclaration publique peut avoir sur la coopération entre le CPT et l'Etat concerné, voire d'autres Etats, le CPT doit évaluer avec soin si la conduite d'un Etat appelle une telle sanction. Ce type de réponse est concevable dans les cas de violations du devoir de coopération qui sont d'une certaine importance, répétées et intentionnelles. Une déclaration publique n'a pas pour but principal de dénoncer les faits constatés au cours d'une visite, mais d'empêcher les interprétations abusives de la Convention, qui est basée sur le principe de la coopération. De grandes déclarations sans aucune suite juridique ni

pratique n'empêchent pas le CPT d'interpréter cette attitude comme un refus d'appliquer ses recommandations. Cela est clairement illustré par la seconde déclaration publique sur la Turquie. Le CPT a fait une évaluation de la mise en œuvre de ses recommandations. Il en a conclu que les normes juridiques (par exemple le délai pendant lequel des suspects peuvent être maintenus en garde à vue) et, davantage encore, leur mise en œuvre dans la pratique, sont loin de correspondre aux recommandations émises par le CPT. Dans le cas de la Turquie, cette incapacité permanente d'améliorer la situation sur la base des recommandations et des faits observés, selon lesquels « le recours à la torture et à d'autres formes graves de mauvais traitements sont encore communs dans les postes de police en Turquie »¹⁶ ont conduit à la deuxième déclaration publique.

La déclaration publique du CPT concernant la République Tchétchène est due au manque de coopération des autorités russes concernant deux points: i) une enquête approfondie et indépendante sur les événements dans le camp de détention de Tchernokozovo entre décembre 1999 et début février 2000; ii) les mesures prises pour faire la lumière et engager les poursuites nécessaires sur les cas mauvais traitements au cours du conflit.

Une marge d'appréciation considérable est laissée au CPT quant au contenu d'une déclaration publique. Il doit s'assurer que l'information obtenue sous le couvert de la confidentialité ne soit pas rendue publique. De même, il doit tenir compte du souhait de ne pas révéler des informations concernant des affaires en cours d'instruction.

V SUIVI DES VISITES

V. SUIVI DES VISITES

Les rapports du CPT ne sont pas considérés comme la fin, mais plutôt comme le point de départ d'un processus. Après la transmission du rapport, des consultations s'engagent entre le CPT et l'Etat partie sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport. La finalité de ce dialogue entre le CPT et les Etats parties n'est pas de dénoncer ces derniers mais de travailler en vue de la prévention future de la torture et des mauvais traitements.

La pratique du CPT a été de demander à chaque Etat partie de présenter une réponse intérimaire sur la manière dont il entend mettre en œuvre les recommandations du CPT (en général dans les six mois après réception du rapport). Elle est suivie d'une réponse finale sur l'ensemble des mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations (douze mois après réception du rapport). « L'Etat concerné est censé rendre compte non seulement des mesures législatives et administratives qu'il aura, le cas échéant, été amené à prendre, mais aussi de l'application effective, dans la pratique, des recommandations du Comité. »¹⁷ Il y a quelque temps seulement, le CPT a adapté sa procédure et demande parfois aux Etats de soumettre, dans un délai de six mois, un seul rapport complet sur les mesures prises suite au rapport de visite.

Il est très difficile d'évaluer le dialogue établi après les visites, du fait que jusqu'à présent la correspondance entre le CPT et l'Etat est confidentielle. Il n'est possible d'évaluer sa teneur que si référence est faite à cette correspondance dans les rapports suivants du CPT, ou si elle est présentée à un autre organisme dont les documents sont publics¹⁸.

La qualité des réponses des Etats varie considérablement : certains rapports sont très détaillés et rédigés avec soin, d'autres restent superficiels.

Le CPT lui-même a reconnu qu'il est « loin d'être satisfait de ses propres performances en ce qui concerne le dialogue continu »¹⁹. Il admet qu'il ne répond pas « en temps opportun aux rapports intérimaires et de suivi soumis par les Etats visités »²⁰. Cela, ajouté à l'augmentation de l'intervalle entre les visites périodiques dans un pays donné, pourrait nuire à l'efficacité de la Convention.

Afin de stimuler le dialogue continu entre le CPT et les Etats parties à la Convention, le Comité a indiqué dans son rapport général d'activités n° 7 qu'il entendait développer la pratique de discussions face-à-face entre les autorités nationales et des représentants du CPT sur des questions suscitant des préoccupations. De telles réunions ont, par exemple, eu lieu en Espagne en juillet 1997, en Italie en février 1998, en Bulgarie en décembre 1999 et en Grèce en novembre 2000.

Un suivi strict de la mise en œuvre des recommandations serait de la plus grande importance pour que le mécanisme établi par la Convention soit un succès à long terme. Mais il n'est pas certain que le CPT soit réellement en mesure de contrôler cette mise en œuvre.

**VI
RAPPORTS
GÉNÉRAUX**

VI. RAPPORTS GÉNÉRAUX

Selon la Convention, le CPT est tenu de soumettre un rapport général annuel sur ses activités. Le premier rapport général d'activités a donné une vue d'ensemble du travail du CPT, de ses méthodes de travail et de la nature préventive de ses fonctions. Tous les rapports contiennent une description des activités (visites, réunions, suivi des visites, etc.) entreprises par le CPT au cours de l'année précédente. Des questions administratives, telles que le choix des membres, l'état des ratifications de la Convention et de ses protocoles et les finances, sont également couvertes par ces rapports.

Dès le premier rapport annuel, le CPT a annoncé qu'il envisageait la compilation graduelle d'un ensemble de normes relatives au traitement des personnes privées de liberté. Celle-ci doit offrir aux autorités nationales un certain nombre de principes directeurs généraux.

A ce jour, le CPT a publié une brève compilation de normes sur les sujets suivants :

- Quelques questions de fond auxquelles le CPT s'attache durant ses visites : détention par la police et emprisonnement – 2^e rapport général d'activités (1991)
- services de santé dans les prisons – 3^e rapport général d'activités (1992)
- Personnes retenues en vertu de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers – 7^e rapport général d'activités (1996)
- Placement non volontaire dans les établissements psychiatriques – 8^e rapport général d'activités (1997)
- Mineurs privés de liberté – 9^e rapport général d'activités (1998)
- Femmes privées de liberté – 10^e rapport général d'activités (1999)
- Quelques développements récents dans les normes du CPT en matière d'emprisonnement – 11^e rapport général d'activités (2000)

Le CPT a, en outre, développé dans ses rapports de visites un ensemble de normes concernant les garanties contre les mauvais traitements et sur les conditions de détention dans les différents établissements de détention. De plus, le site internet du CPT contient une base de données qui peut être consultée par mots-clés.

REMARQUES FINALES

Le mécanisme établi par la CEPT constitue un instrument essentiel de prévention de la torture et des mauvais traitements, si ses recommandations sont mises en pratique de bonne foi par les Etats parties. C'est, en effet, une occasion unique pour ces Etats de recevoir, de la part d'un organisme indépendant, une évaluation de la situation des lieux de détention sur leur territoire, accompagnée de recommandations visant, au besoin, à améliorer cette situation.

Le CPT a la possibilité d'entreprendre des visites sur place, ce qui lui permet, premièrement, d'avoir une image précise des différents lieux de détention visités et, deuxièmement, de développer un ensemble de normes concernant les installations de détention et les garanties juridiques des personnes privées de liberté. Les faits observés aussi bien que l'ensemble des normes peuvent être utilisés par les autorités nationales et la communauté des ONG. Même si un gouvernement reporte ou refuse l'autorisation de publier un rapport donné, l'ensemble des normes est déjà très bien développé, du moins en ce qui concerne les postes de police, les prisons et, dans une certaine mesure, les installations psychiatriques. Les ONG peuvent donc recourir à ces normes pour mesurer les conditions existantes et les dispositions légales.

D'un autre côté, les ONG, les mécanismes nationaux de suivi et le milieu académique peuvent contribuer de façon très appréciable au travail du CPT en :

- 1) suivant la mise en œuvre des recommandations du CPT au niveau national et en l'informant en retour ;
- 2) informant le CPT de l'évolution des problèmes dans le pays et en lui suggérant de visiter certains lieux de détention ou de se pencher sur certains problèmes,
- 3) signalant les problèmes éventuels du système juridique qui devraient être abordés par le Comité.

Seule cette approche interactive, du CPT agissant au niveau international et des ONG et du milieu académique travaillant au niveau national, peut améliorer l'efficacité de la prévention contre la torture, car cette approche a l'avantage de combler l'espace existant entre le mécanisme normatif international et la réalité nationale

- 1 Tel est le cas par exemple en ce qui concerne la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des droits de l'homme.
- 2 Le Comité contre la torture des Nations Unies doit recevoir des renseignements fiables sur la pratique systématique de la torture sur le territoire d'un Etat partie pour pouvoir procéder à une enquête confidentielle, avec l'accord de l'Etat (art 20 CAT).
- 3 La Hongrie par exemple a reçu une visite quelques mois après l'entrée en vigueur de la Convention ; il en fut de même pour la Bulgarie, la Slovaquie, la Slovénie et la Russie. La Roumanie a été l'objet d'une visite ad hoc du fait qu'elle n'avait pas encore ratifié la Convention au moment de l'élaboration du programme de visites.
- 4 Ainsi, dans son communiqué de presse de décembre 2001 annonçant les visites pour 2002, le CPT a inclus l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans son programme de visites périodiques alors même que ces deux pays n'avaient pas encore ratifié la Convention.
- 5 Turquie 1996 (Communiqué de presse du CPT du 27.8.1996); Antilles néerlandaises 1999 (Communiqué de presse du CPT du 5.2.1999).
- 6 Cela est arrivé dans le cas du Portugal. Comme ce pays n'avait pas rendu sa réponse dans le délai imparti de neuf mois et en raison de la gravité des conclusions de la délégation suite à la visite périodique précédente, le Comité a décidé d'effectuer une visite de suivi pour permettre à une délégation d'examiner de manière plus approfondie la situation en cours dans l'établissement pénitentiaire concerné.
- 7 Entre 1989 et 1997.
- 8 Les fonctionnaires que le CPT veut contacter doivent être disponibles ; des dispositions spéciales pourraient être nécessaires pour les établissements de haute sécurité ; des renseignements sur la situation de la détention dans un pays doivent être fournis au CPT.
- 9 Article 3 CEPT.
- 10 Visite en Turquie du 27 février au 3 mars 1999 : le CPT a visité en particulier l'île d'Imrali où Abdullah Ocalan est détenu. Communiqué de presse publié le 4 mai 1999.
Visite dans la région du Nord Caucase de la Fédération de Russie (République Tchétchène) du 26 février au 4 mars 2000. Communiqué de presse publié le 3 avril 2000.
Visite en Turquie du 16 au 24 juillet 2000 – Les observations préliminaires et la réponse du gouvernement ont été publiées dans le document CPT/Inf (2000)19 du 7 décembre 20001 (le même jour que le rapport sur la visite de 1999).
Visite en Turquie du 10 au 16 décembre 2000 et du 10 au 15 janvier 2001. La première visite a été effectuée suite à l'invitation du gouvernement et il s'agissait d'un « exercice de médiation ». Au cours de la deuxième visite le CPT a cherché des informations sur l'intervention du 19 et 22 décembre 2000. Communiqué de presse publié le 16 mars 2001 (rapport publié le 13 mars 2001).
En outre, après la visite ad hoc en Turquie du 18 au 21 avril 2001, le CPT a publié un communiqué de presse contenant des informations substantielles sur les développements récents relatifs à la grève de la faim. Communiqué de presse du 24 avril 2001.
- 11 Communiqué de presse du CPT, du 27.8.1996.
- 12 Par ex. : Belgique (1^e visite périodique (vp)) ; Chypre (2^e vp) ; Danemark (1^e, 2^e vp) ; Finlande (1^e vp) ; Islande (1^e vp) ; Luxembourg (1^e vp) ; Pays-Bas (1^e vp) ; Suède (1^e vp, 1^e visite ad-hoc (va)) ; Norvège (1^e va).
- 13 Par ex. : Autriche (1^e vp) ; France (1^e vp, 1^e va) ; Allemagne (1^e vp) ; Grèce (1^e vp) ; Hongrie (1^e vp) ; Italie (2^e vp) ; Malte (2^e vp) ; Norvège (1^e vp) ; Portugal (2^e vp) ; Slovénie (1^e vp) ; Suisse (1^e, 2^e vp) ; Royaume Uni (1^e, 2^e vp) ; Turquie (2^e vp) ; Suède (2^e vp).
- 14 Par ex. : Bulgarie (1^e vp) ; Chypre (1^e vp) ; Irlande (1^e vp) ; Italie (1^e vp) ; Liechtenstein (1^e vp) ; Malte (1^e vp) ; Pologne (1^e vp) ; Portugal (1^e vp) ; Roumanie (1^e vp) ; San Marino (1 vp) ; Slovaquie (1^e vp) ; Espagne (1^e, 2^e vp, 1^e, 3^e va) ; Autriche (2^e vp) ; France (2^e vp, 2^e va) ; Luxembourg (1^e va).
- 15 Albanie (1^e vp décembre 97 ; 1^e av décembre 98) ; Estonie (1^e vp juillet 97) ; Italie (1^e va novembre 96), Roumanie (2^e vp janvier 99) ; Ukraine (1vp février 98 ; 1^e va juillet 99).
- 16 CPT/Inf(96)34, §10 (2^e déclaration publique).
- 17 CPT (91) 3, 1^{er} Rapport Général d'activités, § 32.
- 18 Tel a été le cas de Chypre et du Comité contre la torture des Nations Unies (CAT/C/33/Add.1).Récemment, dans le cas de la Turquie, les observations immédiates et les réponses du gouvernement ont été publiées par voie de communiqué de presse ou dans l'annexe du rapport de visite CPT/Inf (2001)31, rapport à la Turquie sur la visite du 10 au 16 décembre 2000, 10 au 15 janvier 2001, 18-21 avril 2001 et 21 au 24 mai 2001.
- 19 CPT/Inf (95)10, 5^e Rapport Général d'activités, § 10.
- 20 *Ibid.*

